



La demande d'asile : cadre légal et aspect pratique

Mémo de synthèse à l'attention des associations LGBT

Introduction

Fuir son pays en raison de son orientation sexuelle est une réalité ! Situation marquée d'embûches et de souffrance, l'asile politique est accessible dans notre pays aux personnes LGBT, puisqu'il s'agit d'un motif valable pour obtenir le droit d'asile.

Mais quelles sont les démarches effectuées lors d'une demande d'asile ? Quelles en sont les spécificités en tant que personnes LGBT ? De quel pays proviennent-elles ? Comment se déroule l'accueil des réfugiés sur le territoire belge ?

Des organismes tels que le *CGRA* et *Fedasil* existent. Le premier permet d'accorder une protection aux demandeurs d'asile ; le second les soutient matériellement en leur offrant des structures d'accueil adapté. L'associatif n'est pas en reste : *Wish*, *Merhaba* ou encore *Oasis* accompagnent au mieux ces personnes dans leur intégration sociale.

Cadre légal

Le statut de réfugié est octroyé en Belgique sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La Convention de Genève définit un *réfugié* comme « *toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain **groupe social** ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...].* »

Dimension LGBT dans la demande d'asile

Comme nous pouvons le constater, la convention de Genève reprend comme critère « l'appartenance à un groupe social » dans la définition du statut de réfugié. Une directive européenne précise que l'orientation sexuelle peut être reprise comme caractéristique particulière d'un groupe social.

« un groupe est considéré comme un certain **groupe social** lorsque, en particulier ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune **une orientation sexuelle** [...] »¹.

¹ DIRECTIVE 2004/83/CE DU CONSEIL du 29 avril 2004, Art. 10 motifs de la persécution.

En 2007, 31% des demandes d'asile basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle ont été admises favorablement par le CGRA².

Les pays de provenances, pour les demandes introduites en 2007 et 2008, sont les suivants : *Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (DR), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Guinée, Irak, Iran, Kenya, Liberia, Macédoine, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Niger, Nigeria, Pakistan, Roumanie, Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Ukraine, Yemen.*

Plus précisément, les 5 principaux pays de provenance sont *le Cameroun, la Tanzanie, la Mauritanie, la Gambie et l'Iran.*

Introduction d'une demande d'asile

L'étranger peut introduire une demande d'asile à différents endroits : à la frontière (aéroport par exemple), sur le territoire belge auprès de l'Office des étrangers, au sein d'une institution pénitentiaire ou dans un centre fermé auprès du directeur de l'établissement.

Enregistrement et déclaration

La procédure d'asile comporte différentes étapes. Depuis le 1^{er} juin 2007, celle-ci a été simplifiée avec pour objectif davantage d'efficacité. La durée maximale étant généralement d'un an.

L'Office des étrangers (OE) enregistre la demande et réalise quelques examens préalables. Plus précisément, l'OE détermine la langue dans laquelle se déroulera la procédure. Si le demandeur ne parle ni le français, ni le néerlandais, celui-ci peut demander l'assistance d'un interprète. L'OE recueille la demande du demandeur d'asile en l'interrogeant sur son identité, sa nationalité et l'itinéraire l'amenant en Belgique. Un questionnaire est ensuite rempli avec pour objectif de connaître les raisons qui ont amené l'étranger à demander l'asile. Ce questionnaire sera transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et constituera la base de l'audition devant ce dernier.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) examine le contenu de la demande et décide d'octroyer ou de refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. L'audition devant le CGRA est la partie déterminante de la procédure d'asile. Elle consiste en un entretien où un agent du CGRA va déterminer les motifs de la demande d'asile. L'étranger a l'obligation de dire la vérité et de faire tout son possible pour prouver son identité, son origine, son itinéraire ou les faits invoqués. A chaque stade de la procédure, le demandeur d'asile peut se faire assister, gratuitement, par un avocat. Celui-ci peut être présent lors de l'audition mais ne peut intervenir. Il peut cependant expliquer à la fin de l'audition les raisons pour lesquelles le statut de réfugiés doit être octroyé à la personne.

² presentation_pour_Conference-debat_AI-LGBT_25_10_2008_-_Intervention_Mme_Audate_-_CGRA

Décision

Suite à l'audition, la demande d'asile est examinée sur bases de deux critères :

- La crédibilité/véracité des déclarations
- Le rattachement de la demande aux critères de la Convention de Genève

Le CGRA prend ensuite une décision. Les différentes possibilités sont :

- La reconnaissance du statut de réfugié ;
- L'octroi du statut de protection subsidiaire (droit de séjour temporaire) ;
- Le refus de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que le refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire ;
- La demande d'asile est jugée sans objet.

Outre ces catégories, le CGRA peut également :

- Exclure un demandeur d'asile s'il y a de sérieuses raisons de penser que ce dernier s'est rendu coupable d'un crime grave.
- Faire cesser le statut si la situation dans le pays d'origine a radicalement et durablement changé et que par conséquent la personne n'a plus besoin de la protection des autorités belges. Dans la pratique, cela concerne essentiellement les bénéficiaire du statut de protection temporaire.
- Retirer le statut lorsque le demandeur a obtenu son statut de façon frauduleuse ou aurait dû être exclu de la procédure d'asile.

Recours

Le demandeur d'asile peut introduire un recours contre une décision défavorable prise par l'OE ou le CGRA auprès du **Conseil du contentieux des étrangers** (CCE). Le recours doit être effectué dans les 30 jours suivant la décision du CGRA.

Le demandeur d'asile peut également introduire un pourvoi en cassation contre une décision prise par le CCE auprès du **Conseil d'État** (CE).

Séjour

Si le CGRA prend une décision favorable à l'égard du demandeur d'asile, celui-ci reçoit une autorisation de séjour. La reconnaissance du statut de réfugié donne d'abord le droit au séjour illimité en Belgique. Le statut de réfugié confère également des droits et des obligations : Respecter le droit belge, travailler en Belgique, voyager à l'étranger, obtenir le statut de réfugié pour les enfants, demander le regroupement familial, transférer ou confirmer le statut de réfugié, devenir Belge, mettre fin au statut de réfugié.

Accueil des demandeurs d'asile

Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, fut créée en 2001 suite à une réforme par le gouvernement fédéral qui décida de supprimer l'aide sociale financière en la remplaçant par une aide matérielle dispensée par des structures d'accueil. Fedasil contribue à la conception, la préparation et l'exécution de la politique d'accueil. Il s'agit avant tout d'une prise en charge humaine et respectueuse des demandeurs d'asile.

Les étrangers qui introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers se rendent ensuite au service de *dispatching* de Fedasil. A ce moment-là, les personnes sont dirigées vers les structures d'accueil. Les quatre premiers mois, les demandeurs d'asile séjournent au sein d'une structure collective ; par la suite, ils ont la possibilité de vivre dans un logement particulier.

Les centres d'accueil ouverts (les centres d'accueil fédéraux) sont gérés par Fedasil, la Croix-Rouge de Belgique et les Mutualités socialistes.

Les logements particuliers sont gérés par les CPAS ainsi que par des ONG partenaires.

L'ensemble est coordonné par Fedasil qui veille à ce que la même qualité d'accueil soit offerte dans toutes les structures.

Tâches principales d'un centre d'accueil

Le centre d'accueil se charge de l'hébergement, de la nourriture, des soins médicaux, des loisirs, de l'accompagnement social et de l'explication de la procédure d'asile.

Chaque personne est prise en charge par un assistant social qui l'accompagnera pour les tâches sociales et administratives durant toute la durée de son séjour.

Sources

<http://www.fedasil.be/home/index>

<http://www.cgvs.be/fr/>

http://www.commission-refugies.fr/centre_recherche_18/fondements_juridiques_21/directives_reglements_europeens_154/directive_qualification_droit_asile_545.html

http://www.amnestyinternational.be/doc/spip.php?page=ispip-article&id_article=13416

→ **Document** **PPT :** presentation_pour_Conference-debat_AI-LGBT_25_10_2008_-_Intervention_Mme_Audate_-_CGRA